

**Maître d'ouvrage :
Centre Hospitalier de Mâcon
Établissement support du GHT Bourgogne Méridionale**

pour le compte du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais

**Prestations de maîtrise d'œuvre
pour la construction du nouvel internat du Centre Hospitalier de Paray-le-Monial**

Consultation n° 2026PA71006

Procédure adaptée ouverte (art. R.2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Table des matières

Chapitre 1	- GENERALITES	4
Article 1	Objet du marché	4
Article 2	Catégorie d'ouvrage et nature des travaux	4
Article 3	Forme du marché	4
Article 4	Décomposition du marché	4
Article 4.1	Décomposition en lots	4
Article 4.2	Décomposition en tranches	4
Article 4.3	Prestations similaires	4
Article 5	Durée du marché	4
Article 6	Pièces contractuelles du marché	5
Article 7	Modalités de communication entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre	5
Chapitre 2	- INTERVENANTS DE L'OPERATION	5
Article 8	La maîtrise d'ouvrage (pouvoir adjudicateur)	5
Article 9	La maîtrise d'œuvre (titulaire)	6
Article 9.1	Représentation de la maîtrise d'œuvre	6
Article 9.2	Groupement	6
Article 9.3	Mandataire du groupement	6
Article 9.4	Sous-traitance	6
Article 10	Autres intervenants dans l'opération	8
Article 10.1	Contrôle technique	8
Article 10.2	Coordination sécurité et protection de la santé	8
Article 11	Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants	8
Chapitre 3	- MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
Article 12	Mission de maîtrise d'œuvre	9
Article 12.1	Missions de base	9
Article 12.2	Éléments de mission complémentaire confiés à la maîtrise d'œuvre	9
Article 13	RGPD	10
Article 14	Démarrage de la mission	10
Article 15	Ordres de service	10
Article 16	Démarche BIM et maquette numérique	11
Article 17	Informations réciproques	11
Article 17.1	Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché	11
Article 17.2	Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage	11
Article 17.3	Comptes rendus des réunions	11
Article 18	Confidentialité, secrets professionnel et commercial	12
Article 19	Modalités de remise des livrables d'étude	12
Article 20	Délais d'exécution	12
Article 20.1	Délais de remise des livrables	12
Article 20.2	Délais de vérification des livrables et de prise de décision par le maître d'ouvrage	13
Article 20.3	Prolongation des délais d'exécution	13
Article 21	Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux	13
Article 21.1	Réunions de chantier	13
Article 21.2	Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre	13
Article 21.3	Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	14
Article 21.4	Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général	14
Article 21.5	Décompte général des entreprises	14
Article 21.6	Suivi environnemental du chantier	16
Chapitre 4	Évolution du marché	16
Article 22	Modifications en cours d'exécution du marché	16
Article 23	Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux	17
Article 23.1	Modifications affectant les contractants	17
Article 23.2	Cession du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial	17

Article 23.3	Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire	17
Article 23.4	Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un cotraitant.....	17
Chapitre 5	- Règlement du marché	18
Article 24	Modalités de rémunération du maître d'œuvre	18
Article 24.1	Caractère global et forfaitaire de la rémunération	18
Article 24.2	Forfait provisoire de rémunération	18
Article 24.3	Forfait définitif de rémunération.....	19
Article 24.4	Engagements du maître d'œuvre.....	19
Article 24.5	Révision des prix	20
Article 25	Pénalités.....	21
Article 25.1	Pénalités en cas de retard dans la présentation des livrables	21
Article 25.2	Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final	21
Article 25.3	Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs	21
Article 25.4	Autres pénalités	21
Article 26	Règlement des comptes du maître d'œuvre.....	21
Article 26.1	Avances	21
Article 26.2	Demande de paiement	22
Article 26.3	Acomptes.....	23
Article 26.4	Décompte général	23
Article 26.5	Délais de paiement.....	24
Article 27	Règlements du groupement.....	25
Chapitre 6	Dispositions diverses	25
Article 28	Assurances et responsabilités	25
Article 28.1	Assurances du maître d'œuvre	25
Article 28.2	Assurances du maître d'ouvrage.....	25
Article 28.3	Stipulations communes	25
Article 29	Différends et résiliation.....	26
Article 29.1	Formalisme des réclamations.....	26
Article 29.2	Règlement amiable des différends	26
Article 29.3	Litiges	26
Article 30	DÉROGATIONS AU CCAG-MOE	26

Chapitre 1 - GENERALITES

Article 1 Objet du marché

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'œuvre portant sur la construction de l'internat du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais sur son site de Paray-le-Monial, telle que décrite dans le programme détaillé de l'opération.

Le contexte de l'opération et le détail des prestations attendues sont décrits dans le CCTP.

Article 2 Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'opération de construction d'un internat est décrite dans le programme détaillé de l'opération.

Article 3 Forme du marché

Le présent marché est un marché public ordinaire

Article 4 Décomposition du marché

Article 4.1 Décomposition en lots

Le présent marché n'est pas alloti en vertu de l'article L2113-11 du Code.

Il est en effet impossible de dissocier les prestations pour un marché de maîtrise d'œuvre. De plus la dévolution en lots séparés serait de nature à restreindre la concurrence et risquerait de rendre techniquement plus difficile et coûteuse l'exécution et la coordination des prestations en site occupé.

Article 4.2 Décomposition en tranches

Le présent marché n'est pas décomposé en tranches.

Article 4.3 Prestations similaires

En vertu des articles L.2194-1 et R.2122-7 du Code, le pouvoir adjudicateur peut passer avec le titulaire un marché sans nouvelle procédure de mise en concurrence en cas de besoin de services similaires au plus tard dans les 3 ans qui suivent la notification du présent marché.

Ces services auront pour objet la réalisation de prestations similaires au présent marché, par exemple en cas de nouvelles réalisations en lien avec la construction de l'internat.

Le montant des services similaires ne pourra excéder 50% du montant initial du présent marché.

Article 5 Durée du marché

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, le présent marché prend effet au jour de la réception de sa notification par le titulaire.

Il s'achève à l'achèvement de la période de garantie de parfait achèvement applicable aux travaux réalisés, éventuellement prolongée par décision expresse du Maître d'Ouvrage. Dans cette dernière hypothèse, la mission du maître d'œuvre s'achève alors lors de la levée de la dernière réserve identifiée en période de garantie de parfait achèvement.

A titre purement indicatif :

- La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est estimée à 36 mois.
- La **durée prévisionnelle d'exécution des travaux** est estimée à 11 mois, à compter de la date de notification des ordres de service de démarrage aux entrepreneurs.

Article 6 Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante et dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi :

- L'acte d'engagement (AE)
- L'annexe financière (DPGF) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°2026PA71006 ;
- Le cahier des clauses particulières (CCTP) n°2026PA71006 ;
- Le programme architectural et technique ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021 précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- L'offre technique du titulaire, composée du CRT et de toutes les pièces écrites et graphiques contractualisées lors de la notification ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les documents généraux (DTU, normes, CCAG) sont réputés connus par le Titulaire et ne sont pas annexés aux présentes.

Article 7 Modalités de communication entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE s'appliquent.

Chapitre 2 – INTERVENANTS DE L'OPERATION

Article 8 La maîtrise d'ouvrage (pouvoir adjudicateur)

Le terme « maîtrise d'ouvrage » ou « maître d'ouvrage » est employé dans le présent document pour qualifier le Centre Hospitalier de Mâcon, Etablissement Public de Santé, en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Bourgogne Méridionale et pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique.

Par extension, le terme de « pouvoir adjudicateur » peut être employé dans le présent marché pour qualifier le Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais (CH).

Le Maître d'Ouvrage est responsable principal de l'ouvrage, est l'acheteur pour le compte duquel les prestations objet du marché sont réalisées par le maître d'œuvre et les travaux objet de l'opération sont exécutés par les opérateurs économiques chargés des travaux

Dès notification du marché, le Maître d'Ouvrage désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du maître d'œuvre pour les besoins de l'exécution du marché. Celles-ci sont réputées disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Maître d'œuvre, les décisions nécessaires engageant le maître d'ouvrage.

En cas de modification de ces représentants, celle-ci n'est effective qu'une fois qu'elle a été notifiée au maître d'œuvre.

Pour cette opération, la maîtrise d'ouvrage est assistée des cabinets Flores et Hexaconcept pour les missions de programmation et d'AMO.

Article 9 La maîtrise d'œuvre (titulaire)

Le terme « maîtrise d'œuvre » ou « maître d'œuvre » est employé pour qualifier l'opérateur économique qui a conclu le marché avec le pouvoir adjudicateur et dont il est titulaire.

Par extension, le maître d'œuvre désigne le groupement titulaire, représenté par son mandataire.

Article 9.1 Représentation de la maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre désigne, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

Ceux-ci sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Maître d'Ouvrage, les décisions nécessaires engageant le maître d'œuvre.

En cas de modification de ces représentants, celle-ci n'est effective qu'une fois qu'elle a été notifiée au maître d'ouvrage.

Article 9.2 Groupement

Le groupement est conjoint.

Compte tenu de la nature de la prestation qui va se dérouler sur une durée assez longue et des multiples compétences exigées pour sa réalisation, il est nécessaire pour la maîtrise d'ouvrage de disposer d'un mandataire solidaire ayant la capacité financière et technique d'assurer l'exécution du marché en cas de défaillance d'un des membres du groupement.

Article 9.3 Mandataire du groupement

Le mandataire, désigné dans l'Acte d'Engagement, est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

Il représente les différents membres vis-à-vis du maître de l'ouvrage et assure la coordination entre les membres du groupement

À ce titre, le mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations du présent marché soient réalisées dans les conditions dudit marché, quand bien même un des membres du groupement serait défaillant.

Toute notification, tout courrier à destination du groupement ou de l'un de ses membres peut valablement lui être adressé. De la même façon, le mandataire vise toutes les pièces établies par le maître d'œuvre dès lors que celles-ci concernent l'application du marché (mémoires, réclamations, notes d'honoraires, demande d'agrément de sous-traitant(s), etc.) ;

Article 9.4 Sous-traitance

Article 9.4.1 Modalités d'acceptation de la sous-traitance

Le Titulaire peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation préalable des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

La sous-traitance totale du marché est interdite.

De même, la conception du projet (phases ESQ à PRO) en tant que tâche essentielle du marché devra être réalisée directement par le titulaire et ne pourra pas faire l'objet de sous-traitance.

Le Titulaire est tenu de déclarer tout sous-traitant préalablement à l'intervention de ce dernier pour l'exécution des prestations du marché, dans les conditions fixées par les articles R.2193-3 et R.2193-4 du Code de la commande publique.

Il garantit le Maître d'Ouvrage de toute condamnation pécuniaire liée à l'engagement de sa responsabilité du fait de l'intervention d'un sous-traitant occulte dans le cadre de l'exécution du marché.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à une résiliation du marché aux frais et risques. Il en est de même si le Titulaire a fourni des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

Le Titulaire du marché reste personnellement responsable de la bonne exécution du marché par lui-même ou par ses éventuels sous-traitants. Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, ou tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputé au Titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention.

Il appartient alors au Titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

En cas de résiliation pour faute notifiée au Titulaire, ce dernier devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le Titulaire devra transmettre au Maître d'Ouvrage un acte spécial comportant l'ensemble des mentions prévues à l'Article R.2193-1 du Code de la commande publique.

En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Maître d'Ouvrage les modifications relatives aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, la forme de l'entreprise, la raison sociale ou la dénomination de l'entreprise, l'adresse du siège social ou le capital social, concernant ses sous-traitants.

Article 9.4.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à six cents euros toutes taxes comprises (600 euros TTC).

Seules les prestations pouvant être juridiquement qualifiées de sous-traitance pourront donner lieu à paiement direct.

Le Titulaire joint en double exemplaire à ses projets de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle revalorisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Article 10 Autres intervenants dans l'opération

Article 10.1 Contrôle technique

Le contrôleur technique pour l'opération n'est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation.

Le maître d'œuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Article 10.2 Coordination sécurité et protection de la santé

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement. Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du prestataire en charge de la coordination sécurité et protection de la santé.

L'opération relève de la catégorie 2 conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Article 11 Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés.

Les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet. Il doit alors systématiquement mettre le maître d'ouvrage en copie de ces échanges.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

Chapitre 3 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 12 Mission de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

Le Titulaire est engagé par une obligation de résultat. Il doit, en permanence, adapter les moyens mis en œuvre pour respecter cette obligation.

En sa qualité de professionnel, le Titulaire a une obligation de conseil et d'information du Maître d'ouvrage sur toute mesure propre à améliorer le projet. Cette information se fera à tout moment en s'adressant au représentant du Maître d'ouvrage.

Le Titulaire a l'obligation de signaler immédiatement au Maître d'ouvrage, par tout moyen assurant une traçabilité, les anomalies constatées ou provoquées par la réalisation des prestations objet de la présente consultation. Le Titulaire doit remédier sans délai aux anomalies relevant de sa responsabilité et aux détériorations qu'il aurait provoqué. En tout état de cause, il garantit le Maître d'ouvrage contre tout recours et de toutes condamnations à ce titre

Article 12.1 Missions de base

Le maître d'œuvre réalise les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

- Études d'esquisse (ESQ) ;
- Études d'avant-projet sommaire (APS) ;
- Études d'avant-projet définitif (APD) ;
- Études de projet (PRO-DCE) ;
- Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les opérateurs économiques chargés des travaux ainsi que leur visa (SYN+VISA)
- Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET) ;
- Assistance aux opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement (AOR).

Ces éléments de mission sont pris en compte dans l'évaluation de la complexité de l'opération.

Article 12.2 Éléments de mission complémentaire confiés à la maîtrise d'œuvre

En plus des éléments compris dans la mission de base, le maître d'œuvre assure également l'exécution des missions suivantes, dont le contenu est défini dans le CCTP :

- Ordonnancement, pilotage, coordination du chantier (OPC)

Pour les missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l'opération le justifie.

En plus de ces missions, le maître d'œuvre est chargé de l'ensemble des missions de conseil inhérentes à sa fonction de maîtrise d'œuvre, dont notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Des dispositions à prendre dans le cadre de la protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de la lutte contre le travail clandestin

- De la vigilance concernant la sous-traitance irrégulière
- Des dispositions relatives à la santé et à la sécurité des personnels affectés aux travaux
- Des dispositions à prendre pour maintenir la sécurité et la circulation des personnes et des biens.

Article 13 RGPD

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-MOE s'appliquent.

Les coordonnées du DPO sont : Ghislain CACERES dpo@ch-macon.fr

Article 14 Démarrage de la mission

À l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin notamment :

- D'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération,
- De définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage,
- De définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage,
- De préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération,
- De compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'œuvre,
- De présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l'objet d'un compte-rendu par le maître d'œuvre transmis dans un délai de 5 jours ouvrés à la maîtrise d'ouvrage à compter de la tenue de la réunion.

Les destinataires disposent de 15 jours calendaires pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception. À défaut, ils sont réputés en accepter intégralement les termes.

Article 15 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- Pour décider de l'engagement d'un élément de mission, dans les cas où un tel ordre de service est prescrit,
- Lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation,
- Si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre,
- Dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles,
- Pour prescrire l'exécution de prestations modificatives ou supplémentaires ou accepter celles proposées par le maître d'œuvre,

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au maître par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine sa réception.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d'ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE. À défaut, il engage sa responsabilité.

Toutefois, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

- Lorsque l'ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché. Il est alors fait application de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE ;
- Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG MOE, lorsque le maître d'ouvrage n'a pas répondu dans un délai de trois semaines aux observations du maître d'œuvre visant à l'informer que l'ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle il est soumis. Dans cette hypothèse, le maître d'œuvre est tenu de motiver et de justifier précisément sa position. Il est également tenu d'indiquer, dans le cadre de ses observations, les mesures qu'il propose de mettre en œuvre pour pallier les risques ou contraventions qu'il a identifiées.

Par dérogation à ces articles, les hypothèses prévues aux articles 14.2 et 14.3 du CCAG MOE n'autorisent pas le maître d'œuvre à ne pas exécuter les ordres de service en question.

Article 16 Démarche BIM et maquette numérique

L'opération ne fait pas l'objet d'une démarche BIM.

Article 17 Informations réciproques

Article 17.1 Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- De toute observation ou de tout documents adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

Article 17.2 Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Article 17.3 Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont établis par le maître d'œuvre. Ils sont soumis à l'approbation de la maîtrise d'ouvrage qui doit le recevoir dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la tenue de la réunion.

Les destinataires disposent de 15 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception. À défaut, ils sont réputés en accepter intégralement les termes.

Article 18 Confidentialité, secrets professionnel et commercial

Il est fait application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG-MOE en matière d'obligations de confidentialité du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Article 19 Modalités de remise des livrables d'étude

Pour chacune des phases d'étude :

- Les livrables sont remis de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.
- Le contenu exact des prestations attendues pour chaque phase est précisé dans le CCTP.

Lors de la réunion de lancement, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les modalités pratiques et sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. À défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Article 20 Délais d'exécution

Article 20.1 Délais de remise des livrables

	Point de départ des délais de présentation des études	Délai de remise des livrables propres à chaque élément de mission
Études d'esquisse	À la notification de la mission	3 semaines
Études d'avant-projet sommaire	Date indiquée dans l'ordre de service de démarrage de la mission et à défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.	4 semaines
Études d'avant-projet définitif		6 semaines
Dossier de permis de construire		2 semaines
Études de projet		6 semaines
Éléments du DCE		2 semaines
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception des travaux.	2 semaines

Article 20.2 Délais de vérification des livrables et de prise de décision par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les livrables intervient avant l'expiration des délais suivants :

	Point de départ des délais vérification	Délais de vérification et de prise de décisions
Études d'esquisse	Date de réception par le maître d'ouvrage des études remises	4 semaines
Études d'avant-projet sommaire		4 semaines
Études d'avant-projet définitif		4 semaines
Dossier de permis de construire		2 semaines
Études de projet		4 semaines
Éléments du DCE produits par le maître d'œuvre		4 semaines

Par dérogation à l'article 21 du CCAG MOE, l'absence de décision du maître d'ouvrage dans ces délais n'emporte ni admission ni rejet tacite des prestations, seule une décision expresse du maître d'ouvrage pouvant emporter leur admission ou leur rejet.

Si le maître d'ouvrage décide de notifier l'ordre de service de démarrage de l'élément de mission suivant, cette décision vaut acceptation tacite des prestations.

Article 20.3 Prolongation des délais d'exécution

Les délais d'exécution de chaque phase peuvent être prolongés dans les cas et selon les conditions prévues par l'article 15.3 du CCAG MOE.

Par dérogation à l'article 15.3.5 dudit CCAG, la prolongation de la durée du chantier n'ouvre pas droit à rémunération complémentaire du maître d'œuvre.

Article 21 Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux (DET) sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

Article 21.1 Réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence d'une réunion par semaine.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

Article 21.2 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage si l'ordre de service :

- Porte sur la notification des dates des commencements des périodes de préparation et de démarrage des travaux ou la notification de l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- Entraîne une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants.

Article 21.3 Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

En application de l'article 12.1.8 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation ou envoyé par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux.

Il met à disposition du maître d'ouvrage les états d'acompte correspondants sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé à 7 jours à compter de la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte mensuel par l'entrepreneur.

Article 21.4 Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par l'entrepreneur en application des articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-Travaux.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, en application de l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission ou sa mise à disposition au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

Article 21.5 Décompte général des entreprises

Pour information, le schéma de réalisation du décompte général des entreprises chargées des travaux sera le suivant :

- 1) Le titulaire établit une demande de paiement final produite qui prend la forme d'un projet de décompte final (articles 12.3.1 du CCAG-Travaux) Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux
- 2) Le maître d'œuvre établit un décompte final (articles 12.3.3 du CCAG-Travaux) qui est constitué du projet de décompte final validé ou rectifié par le maître d'œuvre.
- 3) Le maître d'ouvrage établit un décompte général (articles 12.4.2 du CCAG-Travaux). Ce décompte général est issu du projet de décompte général établi par le maître d'œuvre accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage (articles 12.4.1 et 12.4.2 du CCAG-Travaux). Le décompte général, comprend
 - Le décompte final ;

- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence pour la révision des prix n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, le maître d'ouvrage notifie la dernière valeur connue et notifie la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication ;

À défaut de réponse au projet de décompte final sous trente jours de sa transmission par le titulaire au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, le titulaire peut établir lui-même le décompte général.

- 4) Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :
- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
 - trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si le titulaire le signe sans réserve, il devient le décompte général définitif. S'il le signe avec réserves, le désaccord est réglé dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue par les CCAG. En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Décompte général définitif tacite.

- Si le titulaire du marché de travaux ne renvoie pas au maître d'ouvrage le décompte général signé dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général, ou s'il n'a pas motivé son refus de signer ou ses réserves dans ce même délai, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage devient le décompte général définitif tacite.
- Si le maître d'ouvrage ne notifie pas le décompte général au titulaire du marché de travaux dans le délai prévu au 4), ce dernier notifie au maître d'ouvrage un projet de décompte général comprenant le projet de décompte final, le projet d'état du solde, le projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde (articles 12.4.4 du CCAG-Travaux). Le projet d'état du solde et le projet de récapitulation sont établis « hors révision de prix définitive », c'est-à-dire qu'ils n'engagent pas le titulaire concernant la révision des prix. Ainsi, lorsque la valeur finale des indices ou index de référence ne sont pas connus au moment de l'établissement du projet de décompte général, le projet d'état du solde et le projet de récapitulation prennent en compte la dernière valeur connue.

Suite à cette transmission par le titulaire, si le maître d'ouvrage ne notifie pas le décompte général dans le délai de 45 jours à compter de la réception du projet de décompte général, ce dernier devient le décompte général définitif tacite. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues à l'article 12.4.2.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Article 21.6 Suivi environnemental du chantier

Le maître d'œuvre est en charge du suivi et de la surveillance de la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de la réalisation des travaux. Il doit veiller à la réalisation des opérations de collecte, transport, entreposage, tri et évacuation des déchets vers les sites les recevant et doit pouvoir produire tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets notamment ceux dangereux.

Chapitre 4 Évolution du marché

Article 22 Modifications en cours d'exécution du marché

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

- Des modifications de programme décidées ou acceptées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre,
- De la décision de confier au maître d'œuvre des prestations complémentaires,
- Des aléas et sujétions techniques imprévues,
- Des modifications de phasage de l'opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d'œuvre,
- Des circonstances amenant le maître d'ouvrage à modifier les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux,
- Des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d'œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d'autorisation d'urbanisme complémentaires,
- De la résiliation d'un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires au remplacement de l'entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Par dérogation à l'article 15.3.5 du CCAG MOE, la prolongation de la durée du chantier, quelle qu'elle soit, et sauf circonstances particulières qui devront être justifiées par le maître d'œuvre, n'ouvre pas droit à rémunération supplémentaire.

Article 23 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :

- **Catégorie 1** : modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme ;
- **Catégorie 2** : modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
- **Catégorie 3** : modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies à l'article 21 du CCAP.

Article 23.1 Modifications affectant les contractants

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies à l'article 21 du CCAP pour autant que le maître d'œuvre n'ait aucune part de responsabilité dans le fait générateur de la modification.

Article 23.2 Cession du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial

Dans l'hypothèse d'une restructuration interne (transmission, fusion, acquisition, absorption), le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage une cession du marché, à la condition que celle-ci n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

Article 23.3 Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l'article 3.5.4 du CCAG-MOE

Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

Article 23.4 Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un cotraitant

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- Cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- Soit le mandataire lui-même ou l'un des cotraitants
- Soit un nouveau cotraitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à

l'appui de sa présentation l'ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d'exécution.

Un avenant est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

Chapitre 5 - Règlement du marché

Article 24 Modalités de rémunération du maître d'œuvre

Article 24.1 Caractère global et forfaitaire de la rémunération

La rémunération du marché est globale et forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché. Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG MOE, ce forfait est réputé intégrer toutes les charges liées à la réalisation de la mission confiée au maître d'œuvre quelle qu'en soit la nature, y compris les frais généraux, frais d'assurances, impôt et taxes.

Hormis l'accord des parties, dans les conditions fixées à l'article 23 du présent CCAP, ce forfait est intangible et ne pourra donner lieu à aucune modification.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

Article 24.2 Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2432-6 du Code de la commande publique, le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- Contenu et étendue de la mission fixée par le CCAP et le CCTP, appréciée notamment au regard du nombre et du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre
- Programme architectural et technique
- Montant de l'enveloppe financière prévisionnelle fixé par le maître d'ouvrage
- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage
- Modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- Continuité du déroulement de l'opération
- Coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage ainsi que le forfait provisoire de rémunération sont fixés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Article 24.3 Forfait définitif de rémunération

Le coût prévisionnel des travaux servant de base à la détermination du forfait définitif de rémunération est proposé par le maître d'œuvre au plus tard avec la remise des études à l'avant-projet définitif (APD).

Le coût prévisionnel des travaux doit être égal au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle, avec une tolérance de 5 %.

Si le coût prévisionnel des travaux dépasse ce seuil de tolérance, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire reprendre sans surcoût ses études par le maître d'œuvre afin que celles-ci respectent cette obligation.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

- Si le coût prévisionnel des travaux dépasse le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affecté de la tolérance précitée, le forfait définitif de rémunération sera égal au forfait provisoire de rémunération augmenté et ce, dans la limite maximum du taux de tolérance.
- Si le coût prévisionnel des travaux est inférieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affecté de cette tolérance, le forfait définitif de rémunération est calculé en application de la formule suivante :

Forfait définitif de rémunération = coût prévisionnel des travaux x (Forfait provisoire de rémunération / montant de l'enveloppe financière prévisionnelle)

Pour le calcul du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, les coûts engendrés par les modifications du programme décidées par le maître d'ouvrage ou acceptées par lui sont intégrés dans le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Article 24.4 Engagements du maître d'œuvre

Article 24.4.1 Engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le cout prévisionnel des travaux à programme constant. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout total définitif des marchés de travaux réajusté au cout prévisionnel des travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 3%.

Le réajustement du cout total définitif des marchés de travaux s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement calculé selon la formule suivante :

Coefficient de réajustement = Index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre / Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux

Le coefficient arrondi à l'entier supérieur est appliqué au **cout total définitif des marchés de travaux**.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas accepter les offres des soumissionnaires, et d'exiger du maître d'œuvre une reprise sans surcoût des études et des prestations de la phase ACT qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettront d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le coût total définitif des marchés de travaux est toujours supérieur au coût prévisionnel des travaux assorti du seuil de tolérance, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de procéder à la résiliation du marché pour faute aux frais et risques du maître d'œuvre.

Article 24.4.2 Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût total définitif des marchés de travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût total définitif des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le coût total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 3%.

Le coût total définitif de réalisation de référence correspond au montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marché, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision des prix.

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût total définitif de réalisation de référence - seuil de tolérance) x [2 X (Forfait définitif de rémunération / coût prévisionnel des travaux)]

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, cette pénalité est plafonnée à 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 24.5 Révision des prix

Le prix est révisable.

La révision intervient annuellement, à la date anniversaire du marché.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre fixé à Juin 2026.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \text{ Im/Io}$$

Dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING (identifiant n°001711010 disponible sur www.insee.fr) respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, les coefficients de révision sont arrondis au millième selon la règle de l'arrondi arithmétique.

Les avances, indemnités, pénalités et retenues ne seront ni actualisées ni révisées.

Le maître d'ouvrage ne procédera pas à des révisions provisoires lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement. La révision sera faite à partir du dernier indice paru, qu'il soit provisoire ou définitif.

Article 25 Pénalités

Les pénalités de retard sont applicables dans les conditions prévues aux articles 16.1 et 16.2 du CCAG MOE.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG MOE, les pénalités sont applicables de plein droit, et encourues du simple fait de la constatation du retard ou du manquement qu'elles sanctionnent par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 16.2.2, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Article 25.1 Pénalités en cas de retard dans la présentation des livrables

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des livrables, dont les délais sont fixés à l'article 12 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, calculées par jour calendaire de retard :

Pénalités = 100 € par jour de retard (**dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE**)

Article 25.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final

Si le délai fixé aux articles 21.3 et 21.4 du CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard, est fixé :

- Pour les projets de décompte mensuels, à 100€. Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal applicable.
- Pour les projets de décompte final, à 100€ du décompte final.

Article 25.3 Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés par les entreprises est de 15 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est de 100 € HT par jour calendaire de retard.

Article 25.4 Autres pénalités

En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 500 € HT par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de non-transmission des comptes rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de 500 € HT par compte-rendu non diffusé.

En cas de dépassement du délai défini à l'article 21.1 pour la diffusion des comptes-rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard dans la diffusion.

Article 26 Règlement des comptes du maître d'œuvre

Article 26.1 Avances

Article 26.1.1 Avance versée au maître d'œuvre

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre expressément indiqué à l'acte d'engagement, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur

à deux mois, le maître d'ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

En application de l'article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage retient l'option A :

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20% en application de l'article A.11.1 du CCAG-MOE.
- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

Les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée détaillée en annexe financière de l'acte d'engagement.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l'article B5 de l'acte d'engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le paiement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire par le titulaire du marché, portant sur l'intégralité de l'avance. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

Article 26.1.2 Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R. 2193-20 du code de la commande publique.

Article 26.2 Demande de paiement

En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation (CHORUS PRO) et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

Article 26.3 Acomptes

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- Le montant des prestations réalisées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE;
- pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- Le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement d'acompte intervient selon la périodicité fixée à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Article 26.4 Décompte général

1) Le maître d'œuvre établit une demande de projet de décompte final (articles 11.8.2 du CCAG-Maîtrise d'œuvre) Le maître d'œuvre notifie son projet de décompte final au maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date la plus éloignée soit de fin de la période de garantie de parfait achèvement soit de levée de la dernière réserve.

À défaut de notification du projet de décompte final au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours calendaires à compter de la date la plus éloignée soit de fin de la période de garantie de parfait achèvement soit de levée de la dernière réserve, le maître d'ouvrage peut établir le décompte général constitué par l'état récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

2) Le maître d'ouvrage établit le décompte général (articles 11.8.1 du CCAG-Maîtrise d'œuvre) qui est constitué du projet de décompte final établi par le maître d'œuvre ainsi que l'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final et l'état récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence pour la révision des prix n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, le maître d'ouvrage notifie la dernière valeur connue et notifie la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication ;

3) Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général soit dans un délai de 45 jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final établi par le maître d'œuvre soit dans un délai raisonnable si le maître d'œuvre n'a pas établi de projet de décompte final.

Il est ensuite fait application des articles 11.8.3 et 11.8.4 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

Décompte général définitif tacite.

- Si le maître d'œuvre ne renvoie pas au maître d'ouvrage le décompte général signé dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général, ou s'il n'a pas motivé son refus de signer ou ses réserves dans ce même délai, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage devient le décompte général définitif tacite.
- Si le maître d'ouvrage ne notifie pas le décompte général au maître d'œuvre dans le délai prévu au 3), ce dernier notifie au maître d'ouvrage un projet de décompte général comprenant le projet de décompte final, le projet d'état du solde, le projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde (articles 11.8.5 du CCAG- Maîtrise d'œuvre). Le projet d'état du solde et le projet de récapitulation sont établis « hors révision de prix définitive », c'est-à-dire qu'ils n'engagent pas le titulaire concernant la révision des prix. Ainsi, lorsque la valeur finale des indices ou index de référence ne sont pas connus au moment de l'établissement du projet de décompte général, le projet d'état du solde et le projet de récapitulation prennent en compte la dernière valeur connue.

Suite à cette transmission par le maître d'œuvre, si le maître d'ouvrage ne notifie pas le décompte général dans le délai de 60 jours à compter de la réception du projet de décompte général, ce dernier devient le décompte général définitif tacite. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 du CCAG- Maîtrise d'œuvre.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Article 26.5 Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 50 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

L'attention du titulaire du marché est appelée sur les retards de paiement générés par son fait, et notamment par sa carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :

- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale,
- Retard dans le retour des livrables transmis pour signature,
- Révision, modification des prix...

et plus généralement pour tout motif de retard imputable au titulaire (retard dans la production des livrables, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de référence....)

Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement.

Article 27 Règlements du groupement

Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, en fonction de la répartition spécifiée à l'acte d'engagement.

Chapitre 6 Dispositions diverses

Article 28 Assurances et responsabilités

Article 28.1 Assurances du maître d'œuvre

Article 28.1.1 Garantie de la responsabilité décennale

Le maître d'œuvre souscrit auprès d'une assurance notoirement solvable une police d'assurance garantissant la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

Article 28.1.2 Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Le maître d'œuvre souscrit également une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Article 28.2 Assurances du maître d'ouvrage

Article 28.2.1 Garantie tous risques chantier

Le maître d'ouvrage souscrita à ses frais, au profit de l'ensemble des intervenants, une police tous risques chantier dont l'objet est de garantir notamment les dommages matériels accidentels en cours de travaux.

La franchise imputable en cas de sinistre engageant la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être supérieure à celle prévue au contrat d'assurance de responsabilité souscrit par lui.

Article 28.2.2 Garantie dommages ouvrages

Le maître d'ouvrage souscrit une police dommages ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances. Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

Article 28.3 Stipulations communes

Le maître d'œuvre justifie d'une assurance selon les dispositions de l'article 9.1.3 du CCAG de MOE. Les attestations d'assurance du maître d'œuvre sont jointes au marché. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée. Dans le cas où il aurait contracté des garanties facultatives, le maître d'ouvrage transmet les attestations ou les lettres d'intention émanant de son assureur, afférentes à ces polices.

Article 29 Différends et résiliation

Article 29.1 Formalisme des réclamations

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage fait l'objet, de la part du maître d'œuvre d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s'oppose pas à ce que le maître d'œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

Article 29.2 Règlement amiable des différends

En application de l'article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Article 29.3 Litiges

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours et de médiation sont les suivantes :

Tribunal administratif de Dijon - Tél. : 03.80.73.91.00 - Email : greffe.ta-dijon@juradm.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 30 DÉROGATIONS AU CCAG-MOE

Articles du CCAP	Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé
Article 15	Article 3.8.2, articles 14.2 et 14.3
Article 20.2	Article 21
Article 20.3	Article 15.3.5
Article 22	Article 15.3.5
Article 25	Article 16.2.2, article 16.2.4,
Article 25.1	Article 16.2.3